



Appel à projets 2026

Pour des structures d'accueil de qualité et inclusives

Accompagner les gestionnaires dans l'adaptation de leurs structures et l'amélioration des conditions d'accueil

Cahier des charges

CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027, conclue entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), réaffirme l'ambition de développer des services de qualité, accessibles aux familles et adaptés aux besoins des publics accueillis. Elle porte également une attention particulière à l'inclusion, à l'amélioration des conditions d'accueil et à la transition écologique.

Dans ce cadre, et au regard notamment de l'épisode caniculaire de l'été 2026, la Caf de l'Oise souhaite accompagner les gestionnaires dans l'adaptation et l'amélioration de leurs structures, notamment en matière de confort, d'inclusion et de conditions d'accueil.

Cet appel à projets s'adresse aux structures soutenues par la Caf et vise à financer des projets contribuant à améliorer les conditions d'accueil des publics et de travail des professionnels.

Il s'articule autour de deux volets complémentaires :

Volet 1 – Amélioration de la qualité d'accueil et du confort des publics accueillis et des professionnels

Volet 2 – Éveil sensoriel et inclusion

À travers cet appel à projets, la Caf de l'Oise entend ainsi accompagner les gestionnaires dans l'adaptation de leurs structures aux enjeux actuels, en favorisant des environnements d'accueil de qualité, inclusifs, confortables et durables.

Les projets devront répondre à un besoin identifié, s'inscrire dans le projet de la structure et présenter un bénéfice concret pour les publics accueillis et, le cas échéant, pour les professionnels. Une attention particulière sera portée à la pertinence du projet, à son impact sur la qualité d'accueil, à son caractère durable ainsi qu'à sa capacité à répondre aux besoins diversifiés des publics.

La Caf de l'Oise soutient ses partenaires par des aides financières accordées sur ses fonds locaux d'action sociale, dans la limite du budget dont elle dispose.

CAHIER DES CHARGES

“Pour des structures d’accueil de qualité et inclusives”

A qui s’adresse l’appel à projets

L’appel à projet s’adresse aux acteurs suivants :

- Les Associations loi 1901 et les associations reconnues d’utilité publique à caractère social ou sanitaire,
- Les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire
- Les collectivités territoriales (communes, Epci),
- Les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu’ils mettent en place une gestion désintéressée,

Les porteurs de projets doivent mettre en œuvre et respecter les principes figurant dans la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires (Cf. annexe 1)

Les structures éligibles

Les équipements bénéficiant de prestations de service CAF :

- EAJE PSU ;
- RPE ;
- ALSH ;
- Centres sociaux ;
- FJT.

Les projets éligibles

Volet 1 : Amélioration de la qualité d’accueil et du confort des publics accueillis et des professionnels

Exemples de dépenses éligibles (liste non exhaustive)

- Équipements de rafraîchissement et d’amélioration du confort thermique (petits équipements de climatisation, rafraîchisseurs d’air, dispositifs de protection contre la chaleur, sous réserve du respect des préconisations de la PMI pour les structures concernées) ;
- Équipements améliorant le confort acoustique ;
- Équipements contribuant à la sécurité des publics et des professionnels ;
- Mobilier adapté aux besoins des publics ;
- Équipements favorisant la qualité de l’air intérieur.

Volet 2 : Éveil sensoriel et inclusion

Exemples de dépenses éligibles (liste non exhaustive)

- Acquisition de plateaux ou chariots Snoezelen mobiles ;
- Matériel sensoriel ;
- Mobilier et équipements adaptés ;
- Équipements favorisant l’apaisement et la régulation sensorielle ;
- Matériel facilitant l’accueil d’enfants à besoins particuliers.

Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses d'investissement liées à :

- La réalisation de travaux ;
- L'acquisition d'équipements ;
- L'achat de mobilier.

Modalités de dépôt

Le dossier de candidature devra obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- **Une lettre d'accompagnement** précisant l'objet du projet, le montant de l'aide financière sollicitée et faisant explicitement référence au présent appel à projets ;
- **Le formulaire de demande d'aide financière** dûment complété (cf. annexe 2) ;
- **Les devis correspondant aux dépenses sollicitées.**

Et être déposé au **plus tard le 06/11/2026** à l'adresse suivante : AFC-partenaires@caf60.caf.fr

Instruction des demandes

Les dossiers déposés complets seront examinés par les services de la Caf.

Les dossiers feront l'objet d'une présentation en commission d'action sociale pour accord de financement.

L'étude du projet est réalisée à partir du dossier de candidature dans la limite des fonds d'action sociale dont la Caf dispose.

Conditions et modalités de financement

Taux de financement :

- 80 % des dépenses subventionnables pour les EAJE PSU;
- 60 % des dépenses subventionnables pour les autres structures éligibles (RPE, ALSH, FJT, centres sociaux, etc.).

Modalités de versement : L'aide est attribuée sous forme de subvention et versée sur présentation des factures acquittées, dans la limite des dépenses effectivement réalisées.

Plafond de l'aide : La subvention est accordée dans la limite de 80 % des dépenses subventionnables et est plafonnée à 10 000 € par structure.

Annexes:

1. Charte de la Laïcité
2. Imprimé de demande d'aide financière

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est pros crit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

